



Nice, le **06 AVR. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
GRANULATS VICAT
Carrière au lieu-dit « La Guardia »
06420 La Tour sur Tinée**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16622

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre Ier, titre VIII, du code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter ses installations situées carrière de la Guardia – 06 420 La Tour sur Tinée ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas établi par l'exploitant le 23 juillet 2019 et les éléments complémentaires apportés par l'exploitant ;
- VU** la décision n° 16094 du 16 septembre 2019 ;
- VU** le rapport de tierce-expertise du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) de septembre 2020 ;
- VU** le Mémoire Technique Environnement de mars 2020 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 03 mars 2020 demandant renonciation d'un périmètre d'autorisation sans modification du périmètre d'extraction ;
- VU** l'étude réalisée par le bureau Quercus en 2020 ;
- VU** les transmissions du 28 juillet 2020 et du 08 janvier 2021 du projet d'arrêté préfectoral de l'Inspection à l'exploitant et les remarques de celui-ci ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_006 du 18 janvier 2021, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'exploitant sur le site de la carrière au lieu-dit « La Guardia » consiste en la modification de l'accès entre le site des installations de traitement de la Courbaisse et la carrière de La Guardia par la création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Tinée et d'un tunnel, la modification du phasage de l'exploitation, la modification des conditions de remise en état par remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs et la modification de l'emprise de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT la décision n°16094 du 16 septembre 2019 qui conclut que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant ont été jugées non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que des dispositions doivent donc être prises concernant notamment la construction des ouvrages, l'apport de matériaux inertes en remblayage de la carrière, l'épaisseur d'extraction, le transport des matériaux, la gestion des eaux, la nature et le paysage, la stabilité des stockages et la remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des enjeux en matière de stabilité des terrains et de suivi des installations, l'exploitant doit mettre en place certaines recommandations de la tierce-expertise menée par le Cerema en septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations, reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, les 3 vallons - BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires au lieu-dit « La Guardia », sur le territoire de la commune de La Tour-sur-Tinée.

Article 2. Surfaces autorisées

Les cinq premiers paragraphes et le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 sont remplacés par :

« L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre autorisé (PA) constitué des parcelles mentionnées ci-après de la commune de la Tour-sur-Tinée et représente une superficie totale de 312 970 m².

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance cadastrale totale (m ²)	Périmètre autorisé (m ²)	Périmètre d'extraction (m ²)
LA TOUR SUR TINÉE	C	La Giba	392 pp	44 140	40 359	35 946
		Pissarella	400 pp	62 560	2 445	0
			401 pp	92 090	88 022	76 811
		Vignes de La Tour	402 pp	26 000	11 264	5 381
		Sotta la Barra	412 pp	14 117	1 612	448
			413 pp	845	329	2
		Euseria	416 pp	135 940	60 583	25 260
			417 pp	104 300	98 113	75 622
			418 pp	10 100	10 100	10 076
			419 pp	3 995	143	35
TOTAL					31 ha 29 a 70 ca	22 ha 95 a 81 ca

A l'intérieur du périmètre PA, le périmètre voué à l'extraction (PE) porte sur les parcelles mentionnées ci-après et représente une superficie de 229 581 m².
Les PE et PA sont repérés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 3. Phasage de l'exploitation

Le douzième paragraphe de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 est remplacé par : « L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans les différents dossiers remis par l'exploitant.

Les plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état figurent en annexe 2 et 3 du présent arrêté. »

Article 4. Rubriques Loi sur l'eau

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 est complété par le paragraphe suivant :

« La création d'un ouvrage de franchissement de la Tinée relève des rubriques Loi sur l'eau suivantes :

numéro	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères.	Déclaration

L'exploitant respecte les prescriptions générales des arrêtés ministériels relatifs à ces rubriques ».

Article 5. Plan des installations

L'annexe 1 de l'arrêté du 04 septembre 2014 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. Les mentions faites à l'annexe 1 dans l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 font référence à cette nouvelle annexe.

Article 6. Plans de phasage

L'annexe 2 de l'arrêté du 04 septembre 2014 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté. Les mentions faites à l'annexe 2 dans l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 font référence à cette nouvelle annexe.

Article 7. Plan des points de mesures de bruit et de vibrations

L'annexe 3 de l'arrêté du 04 septembre 2014 est remplacée par les annexes 4 et 5 du présent arrêté. Les mentions faites à l'annexe 3 dans l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 font référence à ces nouvelles annexes.

Article 8. Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 sont remplacées par :

« Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations de la carrière, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers remis par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

Article 9. Construction d'ouvrages

A la suite de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, sont insérés les articles suivants :

« Article 1.2.3 – Construction du nouvel ouvrage de franchissement de la Tinée

L'exploitant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de cas par cas de juillet 2019 de la modification de l'exploitation et au Mémoire Technique Environnement de mars 2020.

De plus, l'exploitant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau repris à l'article 4 du présent arrêté.

Article 1.2.3.1 – Nature des travaux

Les travaux consistent en la construction d'un ouvrage de franchissement de la Tinée, sans pile intermédiaire, d'une portée de 85m. Le tablier est implanté au-dessus d'une ligne d'eau répondant à une pluie d'occurrence 100 ans et les culées sont implantées en berges.

En rive gauche :

- culée fondée sur pieux et insérée dans un remblai avec protection en enrochement sur un linéaire d'environ 95 m s'inscrivant globalement dans la berge existante.

En rive droite :

- culée hors lit mineur fondée sur pieux et insérée dans un remblai (2180m³ avec ouvrage de décharge) avec protection en enrochement sur un linéaire d'environ 75 m.

Les plannings, les modalités techniques intrinsèques de chantier et les mesures compensatoires (dérivations du lit, mise en place de batardeaux, pêches électriques, suivi de la qualité des eaux pendant et après le chantier, etc) mis en place dans le cadre de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, font l'objet d'un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau pour validation.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la préservation des espèces protégées pendant les travaux.

Article 1.2.3.2 – Contrôles

L'exploitant prévient le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celle-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. L'exploitant doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages, travaux exécutés, sont remis par l'exploitant au service chargé de la police des eaux.

Article 1.2.3.3 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 1.2.4 – Construction du tunnel

L'exploitant s'engage à réaliser les travaux conformément :

- aux dispositions présentées dans le dossier de porter à connaissance de la modification de l'exploitation ;
- aux recommandations formulées dans les chapitres 4.5.2 et 4.5.3 de la tierce-expertise de septembre 2020 ;
- aux dispositions du Mémoire Technique Environnement de mars 2020.

L'exploitant recourt à une entreprise spécialisée disposant d'un savoir faire reconnu dans ce domaine.

L'exploitant analyse le risque de chute de blocs au niveau des entrées et sorties du tunnel, il met en œuvre les mesures de confortement nécessaires et garantit la sécurité du versant dominant la tête amont par la mise en place d'un écran pare-bloc.

L'exploitant limite les impacts de la phase des travaux de construction en veillant notamment à :

- respecter le seuil de 10 mm/s au niveau du pylône et des habitations les plus proches ;
- mettre en place des capteurs supplémentaires à ceux initialement prévus pour assurer un suivi du niveau de vibration lors de la construction du tunnel ;
- utiliser des matériels capotés et insonorisés ;
- mettre en place un dépoussiéreur en sortie de la gaine d'extraction d'air du tunnel ;
- installer un système de lavage des outils béton avec filtration des laitances et recyclage d'eau ;
- définir un indicateur de valorisation des déchets de chantier et garantir un taux minimum de valorisation de 70 %;
- tenir un registre des incidents et des plaintes éventuelles des riverains et y répondre.

Après la construction du tunnel, l'exploitant assure, sous son entière responsabilité, un suivi du tunnel et définit un programme d'inspections régulier. »

Article 10. Bornage

Les prescriptions figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 sont remplacées par :

« Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- au moins deux bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »

Article 11. Épaisseur d'extraction

Les prescriptions figurant à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 sont remplacées par :

«L'extraction dans la zone Jurassique est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 275 m NGF.

L'extraction dans la zone Crétacé est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 290 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres.

L'exploitant respecte les pentes intégratrices présentées dans son dossier de demande d'examen au cas par cas de juillet 2019, à savoir au maximum :

- 40° pour le front ouest de la carrière ;
- 53° pour le front sud de la zone Jurassique ;
- 47° pour le front nord ;
- 45° pour le front nord Pissarella.

L'exploitant met en place une procédure de surveillance des fronts pendant l'exploitation et avant le remblayage par les matériaux inertes externes. Il assure une surveillance des fronts à l'aide de plots topographiques, tachéomètres ou par des campagnes régulières de mesures au scan laser. Il est responsable du suivi comparatif des relevés et de la mise en œuvre des mesures nécessaires le cas échéant. »

Article 12. Transport des matériaux

A la fin de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 est ajouté le paragraphe suivant :

« L'exploitant respecte l'objectif de taux de double-fret pour l'apport de déchets inertes et la reprise de granulats, mentionné dans son dossier de cas par cas de juillet 2019 (60%). Il définit et tient à jour un registre permettant de vérifier ce taux de double-fret. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ».

Article 13. Remise en état

Les prescriptions de l'article 3.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, sont remplacées par :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cet état permet un usage futur à vocation naturelle.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les plans d'exploitation et de remise en état joints en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit cesser 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est conforme aux différents dossiers remis par l'exploitant, à savoir :

- pour la zone Crétacé : une succession de fronts talutés à flanc de relief jusqu'à la cote 380 m NGF puis le talutage des fronts autour de la fosse jusqu'à 290 m NGF avec des gradins de 15 mètres de hauteur et une pente intégratrice de 42°. Les fronts seront déstructurés et végétalisés ;
- pour la zone Jurassique : une zone remblayée sous forme d'une butte dont la cote maximale est de 390 m NGF avec des îlots arborés ;
- pour la zone Ouest : une succession de gradins de 15 mètres de hauteur entre 340 et 365 m NGF.

L'exploitant assure :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Concernant les verses situées au nord-ouest du site, l'exploitant assure le verdissement de la zone par la mise en œuvre de plantations et d'ensemencement sur les talus de remblais.

Dans le cadre de la remise en état du tunnel et de l'ancienne galerie, l'exploitant condamne les accès des ouvrages tout en conservant un écoulement permanent des eaux afin d'éviter toute mise en pression hydraulique, conformément aux recommandations formulées dans le chapitre 4.5.4 de la tierce-expertise de septembre 2020. »

Article 14. Remblayage de la carrière

Les prescriptions de l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 sont abrogées et remplacées par :

« Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Jusqu'en 2044, la quantité maximale de déchets inertes utilisés pour le remblayage est de 14 400 000 tonnes soit 7 578 947 m³, et la quantité annuelle maximale est de 600 000 tonnes soit 315 789 m³. Les zones de remblai sont définies au travers des plans de phasage, des plans de remblayage et du plan de remise en état final du site. »

Article 15. Modalités de remblayage de la carrière

A la suite de l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, sont ajoutés les articles suivants :

« Article 3.7.4 - Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne à la carrière ;
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) provenant de chantiers locaux, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

A) Seuls les déchets inertes mentionnés dans le tableau suivant peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code déchets	Nature	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés.
19 12 05	Verre	Triés.

B) Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Les apports extérieurs ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation. Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

C) Par exception, si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

Article 3.7.5 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

En premier lieu, l'exploitant s'assure que les déchets qu'il réceptionne sur son site ne sont pas visés par les catégories interdites mentionnées à l'article 3.7.4 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories autorisées mentionnées à l'article 3.7.4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au 3.7.4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 3.7.6 - Documents accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Article 3.7.7 - Procédure et registre des admissions et des rejets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement du camion et lors de la reprise des déchets via le convoyeur afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;

- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 3.7.8 - Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec des déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisé par zone peu étendue en surface et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'Inspection des installations classées. »

Article 16. Prélèvement et utilisation de l'eau

Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, sont remplacés par :

« L'eau est prélevée au moyen d'un forage repéré sur le plan en annexe 1 du présent arrêté et dont les coordonnées Lambert III sont : X=98921685 – Y=19251597.

L'eau prélevée est utilisée pour réduire ou prévenir l'émission et la propagation de poussières tel que prescrit à l'article 6.5.1 du présent arrêté, pour les besoins sanitaires du personnel et lors de travaux de foration du tunnel ».

Article 17. Eaux de ruissellement

L'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, est remplacé par :

« L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière par la réalisation d'un réseau de dérivation de manière à canaliser les écoulements.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière ou provenant de l'extérieur ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux de surface extérieures au périmètre autorisé (PA).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;

- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de deux :

- rejet au niveau de la plateforme amont du tunnel dans le vallon de Pissarella qui sera aménagé (buse ou fossé) pour permettre l'écoulement d'une pluie d'occurrence centennale ;
- rejet dans la Tinée en aval du tunnel.

Chaque point de rejet est équipé d'un point de prélèvement aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau sont analysés en cas de fortes pluies causant un rejet à l'extérieur du site et a minima une fois par an.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus et curés pour assurer leur fonction. L'exploitant tient à jour un document de suivi annuel du curage des ouvrages du réseau des eaux de ruissellement. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et intégré dans le rapport d'exploitation annuel.

L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement qui précise la situation des ouvrages de traitement et drainage ainsi que les points de rejet vers le milieu naturel. »

Article 18. Mesures des retombées de poussières dans l'environnement

Les prescriptions de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, sont remplacées par :

« L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté pour tenir compte des modifications effectuées sur la carrière.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées et répond à la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe sans délai l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur précitée, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur précitée, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Ces dernières sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Le bilan annuel est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

Article 19. Niveaux sonores

A l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, les deux paragraphes à la suite du tableau sont supprimés et remplacés par le paragraphe ainsi libellé :

« L'exploitant réalise une mesure de bruit juste avant le démarrage des travaux mentionnés aux articles 1.2.3 et 1.2.4 du présent arrêté puis au maximum trois mois après le démarrage des travaux. Les campagnes de mesure de bruit sont ensuite faites à une fréquence annuelle pendant les deux années après la fin des travaux puis à une fréquence triennale. ».

Article 20. Tirs de mines

Après le sixième paragraphe de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, il est ajouté le paragraphe ainsi libellé :

« L'exploitant met en place une consigne de sécurité relative au contrôle de la bonne tenue du tunnel après chaque tir de mines ».

Article 21. Nature et paysage

A la suite du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, est ajouté le chapitre suivant :

« Chapitre 7.3 - Nature et paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent une intégration paysagère acceptable pour l'installation dans son environnement. Il reprend notamment les propositions pour l'insertion dans le site de la sortie aval du tunnel, du pont sur la Tinée et de la piste en rive droite listées dans l'étude du bureau Quercus en août 2020.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ou autres mesures de prévention sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant met en œuvre, sur les deux zones d'entrée et de sortie du tunnel, les préconisations de l'expertise écologique fournie dans son dossier, à savoir :

- limiter autant que possible l'emprise de stockage de matériaux au droit des berges de la Tinée ;
- décaler le périmètre de stockage de matériaux vers les zones d'éboulis en pied de pente au sud-est, colonisées par une espèce exotique envahissante (l'Ailante) ;
- mettre en place une gestion efficace et répétée contre les espèces exotiques envahissantes (Ailante glanduleux, Robinier faux-acacia, Buddleja davidii). »

Article 22. Stabilité des remblais de matériaux inertes

A la suite du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, est ajouté le chapitre suivant :

« Chapitre 8.3 - Stabilité des remblais de matériaux inertes

L'exploitant doit garantir la stabilité des stockages de déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière ou provenant de l'extérieur à la fois lors de la construction de ces stockages et à l'état final. L'exploitant met en place un système de surveillance régulier garantissant la pérennité de la stabilité des installations de stockage des déchets inertes sur le site de la carrière.

Article 8.3.1 – Stabilité des remblais internes de la zone Nord-Ouest

Pour garantir la stabilité des remblais sur le long terme, l'exploitant met en œuvre les mesures contenues dans son dossier de cas par cas de juillet 2019 et dans le rapport de Tierce-expertise du Céréma de septembre 2020, notamment :

- l'entretien régulier des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement ;
- la mise en place d'un système de surveillance automatisée par piézomètres sur chacune des verses ;
- le suivi de l'état de surface des verses après chaque évènement pluvieux extrême et a minima une fois par an ;
- la surveillance au scan laser ;
- le modelage des plateformes sommitales des verses centrale et sud avec une pente d'écoulement de 2 % à 3 % ;
- le modelage des banquettes de toutes les verses avec un sens d'écoulement de 3 % en direction des bordures externes.

Les actions du dispositif de surveillance mis en œuvre par l'exploitant font l'objet d'un rapport annuel tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.3.2 – Stabilité des remblais externes de la zone Jurassique

L'exploitant met en place un système de gestion des eaux afin de mettre le remblai hors d'eau pendant toutes les phases de la construction ainsi que pour protéger les talus de l'érosion, conformément à son dossier de cas par cas de juillet 2019.

L'exploitant respecte le mode de mise en place des remblais ainsi que la géométrie du dépôt tels que définis dans son dossier de cas par cas de juillet 2019.

L'exploitant met en place, en amont de la plateforme à 320 m NGF située en bordure du vallon de Pissarella, des systèmes pare-blocs pour éviter les chutes de blocs provenant du versant qui la domine. Une inspection de la stabilité des masses présentes dans le versant est effectuée après chaque tir de mine.

Les actions du dispositif de surveillance mis en œuvre par l'exploitant font l'objet d'un rapport annuel tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 23. Montant des garanties financières

Le chapitre 9.3 l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 est remplacé par :

« Le montant total des garanties financières pour la période 2020 à 2044 est de 3 114 980€ TTC. Ce montant a été calculé pour un indice TP01 de 729,3 (indice calculé à partir de l'indice TP01 d'avril 2019 validé au Journal Officiel du 17 juillet 2019, égal à 111,6 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345) et un taux de TVA de 20 %.

De 2020 à 2044, l'exploitation est menée en 5 périodes de 4 ans. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période :

Phase d'exploitation	Montant TTC en €
2020-2024	662 519
2025-2029	737 783
2030-2034	648 753
2035-2039	557 980
2040-2044	507 945

L'exploitation de la phase N ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N-1 est terminée.

L'exploitant notifie au préfet chaque phase de remise en état terminée.

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement pour la première période, dès la notification du présent arrêté. »

Article 24. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 25. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Tour sur Tinée et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Tour-sur-Tinée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS VICAT.

Une copie sera transmise :

- au sous-préfet Nice-Montagne,
- au maire de La Tour sur Tinée,
- à la directrice départementale de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Annexes :

1. Plan de l'emprise cadastrale de la carrière avec mention du périmètre d'autorisation (PA), du périmètre d'extraction (PE), du forage et des bornes de nivellement
2. Phasage de l'exploitation
3. Plan de remise en état
4. Plan des points de mesures de bruit
5. Plan des points de mesures de vibrations

